Cas n°IV/M.486 -HOLDERCIM / ORIGNY -DESVROISES

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

# RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89 SUR LES CONCENTRATIONS

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION date: 05/08/1994

Disponible aussi dans la base de données CELEX, numéro de document 394M0486



# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05.08.1994

**VERSION PUBLIQUE** 

PROCEDURE DE CONCENTRATIONS DECISION EN VERTU DE L'ARTICLE 6(1)b

Recommandé avec accusé de réception

#### Objet: Cas N° IV/M.486 - HOLDERCIM/ORIGNY-DESVROISES.

- 1. Le 11 juillet 1994, ORIGNY DEVELOPPEMENT, filiale à 99.9% d'HOLDERCIM, holding filiale française du groupe suisse HOLDERBANK, a notifié à la Commission un projet d'acquisition du contrôle d'ORIGNY-DESVROISES par offre publique d'achat (OPA).
- 2. Aprés examen de cette notification, la Commission a abouti à la conclusion que l'opération notifiée entre dans le champ d'application du règlement du Conseil n°4064/89 et ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun.

## I. LES PARTIES ET L'OPÉRATION.

- 3. HOLDERBANK est un groupe suisse essentiellement actif dans la production de ciment. En 1993, sa production mondiale de ciment a été de 43 millions de tonnes, dont 35% en Europe, 28% en Amérique du Nord, 24% en Amérique du Sud et 13% dans d'autres régions. HOLDERBANK est sous le contrôle de HOFI (Holderbank Financière Glarus), société contrôlée par M. Thomas Schmidheiny.
- 4. ORIGNY-DESVROISES est active dans le négoce de matériaux de construction, la production et la vente de carrelages et la location de matériel de chantier en France métropolitaine. Elle est également active dans le secteur du broyage de clinker hors d'Europe (Afrique et DOM-TOM).
- 5. Le projet d'OPA notifié a été approuvé par le Conseil d'Administration d'ORIGNY-DESVROISES, il porte sur la totalité des actions de cette dernière.

#### II. CONCENTRATION.

- 6. Préalablement à l'opération, ORIGNY-DESVROISES est détenue à 42% par HCB, elle même filiale d'HOLDERBANK. Toutefois, HCB ne détenuit pas la majorité des droits de vote exprimés lors des trois dernières assemblées générales et ne nomme qu'une minorité des membres du Conseil d'administration (trois sur onze).
- 7. L'opération notifiée constitue donc une concentration au sens de l'article 3 (1) (b) du Règlement n° 4064/89.

## III. DIMENSION COMMUNAUTAIRE.

8. La concentration notifiée a une dimension communautaire au sens de l'article 1er du Règlement 4064/89. Les comptes certifiés du groupe HOLDERBANK et d'ORIGNY-DESVROISES pour l'année 1993 font resssortir qu'elles ont ensemble un chiffre d'affaires total qui dépasse 5 milliards d'écus sur le plan mondial. Chacune des entreprises réalise individuellement un chiffre d'affaires communautaire supérieur à 250 millions d'écus. En outre, seule la société ORIGNY-DESVROISES dépasse les deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul Etat membre (la France).

## IV. <u>APPRECIATION</u>

- i) Les marchés de produit pertinents
- 9. Les marchés de produit concernés par la concentration sont le négoce de matériaux de construction, la production et la vente de carrelages et la location de matériel de chantier en France métropolitaine, le broyage de clinker dans les Territoires et Départements d'outre-mer (DOM-TOM).

- 10. Le clinker est un demi-produit standard dont dérivent les différents types de ciment. Il est obtenu par cuisson d'un mélange de matériaux contenant du calcaire (80%) et des produits siliceux et alumineux (20%).
- 11. Le carrelage est un revêtement qui présente un certain degré de substituabilité avec d'autres revêtement muraux ou de sols. Toutefois, il présente, du point de vue de la demande, certaines caractéristiques de prix, de résistance et de tenue qui contribuent à le distinguer des autres revêtements.

La location de matériel de chantier est un marché en développement, la location étant utilisée par les entreprises du secteur du batiment comme une solution alternative à l'achat de matériel.

Le négoce de matériaux de construction est une activité traditionnelle par laquelle des négociants vendent sur stock l'ensemble des matériaux nécessaires aux entreprises du secteur du batiment.

Dès lors que l'opération en cause ne conduira ni à la création ni au renforcement d'une position dominante, la définition exacte de ces marchés de produit peut toutefois être laissée ouverte

- ii) Les marchés géographiques de référence.
- 12. ORIGNY-DESVROISES est active en Nouvelle-Calédonie et en Guyane. Compte tenu de leur éloignement, ces zones doivent être considérées comme des marchés géographiques pertinents.
- S'agissant du carrelage; le marché est caractérisé par des coûts de transports relativement faibles et de forts flux d'échanges intra-communautaires qui semblent indiqué que les marchés géographiques en cause dépassent le cadre national. S'agissant du négoce de matériaux et de la location de matériel de chantier, les marchés sont par essence des marchés locaux de distribution.
- 14. Toutefois, dès lors que l'opération en cause ne conduira à aucune addition de parts de marchés, la définition exacte de ces marchés géographiques peut être laissée ouverte

#### iii) Position dominante

- 14. L'opération projetée ne conduira ni à la création, ni au renforcement d'une position dominante dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.
- 15. S'agissant du carrelage, du négoce de matériaux et de la location de matériels de chantier, Holderbank n'exerce aucune activité sur ces marchés ni sur aucun marché voisin, elle ne constituait donc pas un concurrent potentiel privilégié sur ces marchés au demeurant peu concentrés. L'opération ne débouchera sur aucune addition de parts de marché alors qu'ORIGNY-DESVROISES représente respectivement 8%, 1% et 6% du volume d'affaires réalisé en France sur ces trois marchés.

16. S'agissant du broyage de clinker, les zones géographiques dans lesquelles sont actives ORIGNY-DESVROISES d'une part (Nouvelle -Calédonie et Guyane) et Holderbank d'autre part (Europe continentales) sont distantes de plusieurs milliers de kilomètres, il est donc exclu que l'opération conduise à une quelconque addition de parts de marchés.

\*

\* \*

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil n° 4064/89.

Pour la Commission